

INTRODUCTION

Une démarche de maîtrise du risque chimique passe par des étapes fondamentales, pour la plupart détaillées dans le code du travail :

- **Liste** des produits
- Collecte des **FDS** pour chacun d'entre eux
- Mise en place de **protections collectives** (aménagement d'un espace de stockage ventilé avec rétention, pompes doseuses...)
- Synthèse de chaque FDS dans une **notice de poste** risque chimique à afficher par exemple dans le local de stockage
- **Formation** des agents (signification des anciens et nouveaux pictogrammes, appropriation des notices de poste risque chimique, consigne d'utilisation des EPI...)
- Dotation en **EPI** (gants, masques...)

POINT RÉGLEMENTAIRE

L'employeur doit mesurer régulièrement l'exposition des travailleurs à des produits **Cancérogène, Mutagène Reprotoxique (CMR)** dans l'atmosphère des lieux de travail.

Lorsque ces produits sont dotés de Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP), ce **contrôle de l'exposition** doit être fait au moins une fois par an par un organisme accrédité et lors de tout changement pouvant avoir des conséquences néfastes sur la santé des travailleurs.

La VLEP d'un produit chimique représente sa concentration dans l'air que peut respirer une personne pendant un temps déterminé. La valeur est exprimée en volume (ppm ou partie par million), en poids (mg/m^3) ou en fibres par unité de volume (f/m^3). Le code du travail distingue 2 types de VLEP :

- Les **VLEP contraignantes** sont fixées par le code du travail. Elles concernent notamment les produits suivants : **poussières de bois, benzène, chlorure de vinyle, plomb, silice...** Leur respect est une obligation minimale pour l'employeur. Leur dépassement impose l'**arrêt de travail** et la mise en œuvre immédiate de **mesures de protection**
- Les **VLEP indicatives** sont fixées par arrêté. Elles concernent par exemple les produits suivants : **acétone, acide chlorhydrique...** Elles établissent un objectif minimal de prévention à atteindre. Tout dépassement entraîne une **évaluation des risques** pour déterminer les **mesures de protection et de prévention adaptées**

Les résultats de ces mesurages doivent être communiqués au médecin de prévention et au Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT).

POINT RÉGLEMENTAIRE (SUITE)

Ces VLEP sont exprimées de 2 façons, selon le type d'exposition au produit (aigue ou chronique) :

- Les **Valeurs Limites de Court Terme (VLEP CT)** sont mesurées sur une période de référence de 15 minutes. Elles sont destinées à éviter les effets toxiques dus à des pics d'exposition (exposition sur une courte durée). Les VLEP CT remplacent les anciennes VLE 15 minutes
- Les **Valeurs Limites d'Exposition sur 8 heures (VLEP 8h)** sont mesurées sur une durée de travail de 8 heures. Elles sont destinées à protéger les salariés des effets différés des polluants. Les VLEP 8h remplacent les anciennes Valeurs Moyenne d'Exposition (VME)

*Remarque : l'ensemble des VLEP renvoient à un risque chimique **par inhalation**. Toutefois, ces VLEP peuvent être accompagnées d'une **mention « peau »** dans les textes réglementaires ce qui indique la **possibilité d'une pénétration cutanée importante**.*

RÉFÉRENCES

📖 Code du travail, art. R4411-73 (FDS), R4412-4 (définition VLEP), -38 (formation), -39 (notice de poste), -76 à -80 (contrôle de l'exposition), -149 et -150 (liste VLEP)
📖 Arrêté du 30 juin 2004 modifié

PRÉCONISATIONS

Il convient de poursuivre les démarches actuelles de prévention du risque chimique en s'assurant de la mise en place des jalons réglementaires (FDS, notices de poste, formation...), via leur intégration dans le document unique.

La mise en œuvre du contrôle des VLEP peut ensuite se faire sur les VLEP contraignantes dans un 1^{er} temps, puis sur les VLEP indicatives dans un 2nd temps